

BIOSENIC SA

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale des
actionnaires concernant la conformité du rapport
annuel sous forme de fichier électronique de
BIOSENIC SA au 31 décembre 2024 aux exigences
ESEF en vertu du Règlement délégué (UE) 2019/815**

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES CONCERNANT LA CONFORMITÉ DU RAPPORT ANNUEL SOUS FORME DE FICHIER ÉLECTRONIQUE DE BIOSENIC SA AU 31 DECEMBRE 2024 AUX EXIGENCES ESEF EN VERTU DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/815

Mission

En vertu des articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») et conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), la mission du commissaire consiste à faire rapport sur le respect du format du rapport annuel et le balisage des comptes consolidés sous forme de fichier électronique (ci-après « comptes consolidés numériques ») conformément aux exigences ESEF, en vertu des normes techniques de réglementation de l'ESEF (ESEF Regulatory Technical Standard, « RTS ») définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, applicables au rapport annuel numérique au 31 décembre 2024.

Ce rapport a été établi en conformité avec le paragraphe 111quinquies de la norme complémentaire (version révisée 2023) des normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. La raison en est que nous n'avons pas reçu le rapport annuel numérique de l'organe d'administration de la société dans le délai imparti afin de conclure, dans notre rapport du commissaire sur les comptes consolidés de BIOSENIC SA au 31 décembre 2024 (ci-annexé), si le rapport annuel et le balisage d'informations des comptes consolidés numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement du rapport annuel numérique conformément aux exigences ESEF.

Cette responsabilité comprend la sélection et l'application des méthodes les plus appropriées pour établir le rapport annuel numérique. En outre, la responsabilité de l'organe d'administration comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien des systèmes et des processus pertinents portant sur la préparation du rapport annuel numérique qui ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. L'organe d'administration doit vérifier que le rapport annuel numérique correspond au rapport annuel lisible par l'utilisateur.

Responsabilité du commissaire

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur le fait que le format du rapport annuel et le balisage d'informations dans les de la version officielle des comptes consolidés numériques au 31 décembre 2024 sont, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux exigences ESEF.

Nous avons réalisé nos travaux conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (Révisée), « *Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique* ». Cette norme requiert que nous nous conformions aux exigences déontologiques et que nous planifions et exécutions la mission de façon à obtenir une assurance raisonnable sur la question de savoir si nous avons relevé quoi que ce soit qui nous porte à croire que le rapport annuel numérique est établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences ESEF à appliquer par l'émetteur.

Le choix des travaux effectués dépend de notre jugement et de l'appréciation du risque d'anomalies significatives dans le rapport annuel numérique et dans les déclarations de l'organe d'administration. L'ensemble des travaux que nous avons réalisés comprenait entre autres les procédures suivantes :

- contrôler que le rapport annuel numérique est établi au format XHTML conformément à l'article 3 du Règlement délégué ;
- acquérir une connaissance des processus suivis par l'émetteur pour baliser ses comptes consolidés numériques et des contrôles internes pertinents pour la certification, dans le but de concevoir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes, qui visent à fournir une assurance raisonnable que le format du rapport annuel et le balisage d'informations dans les de la version officielle des comptes consolidés numériques repris dans le rapport annuel sont, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux normes techniques de réglementation de l'ESEF ;
- recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles pertinents pour le balisage XBRL des comptes consolidés numériques de l'émetteur au 31 décembre 2024;
- réconcilier les données balisées avec les comptes consolidés contrôlés de l'émetteur au 31 décembre 2024;
- évaluer le caractère complet et fidèle des balises des comptes consolidés numériques établies par l'émetteur;
- évaluer le caractère approprié de l'utilisation faite par l'émetteur des éléments XBRL de la taxonomie ESEF et évaluer la création de la taxonomie d'extension.

Notre indépendance et notre contrôle qualité interne

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et autres exigences déontologiques de la législation et réglementation en vigueur en Belgique applicable dans le cadre de notre mission. Ces exigences reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet de révision applique l'International Standard on Quality Management (ISQM) 1 et maintient un système élaboré de contrôle qualité interne, y inclus des politiques et procédures documentées concernant les règles d'éthique, les normes professionnelles et les dispositions légales et réglementaires applicables.

Conclusion sans réserve

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le format du rapport annuel numérique et le balisage d'informations des comptes consolidés de BIOSENIC SA au 31 décembre 2024 et qui seront disponibles au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.

Nous n'exprimons pas dans le présent rapport une opinion d'audit, une opinion d'examen limité ou toute autre opinion d'assurance concernant les comptes consolidés eux-mêmes. Notre opinion d'audit concernant les comptes consolidés est présentée dans le rapport du commissaire en date du 29 septembre 2025.

Autre point

Les comptes consolidés de BIOSENIC SA ont été établis par l'organe d'administration de l'émetteur le 29 septembre 2025 et ont été soumis à un contrôle légal. Le présent rapport ne consiste pas en la réémission de notre rapport du commissaire signé le 29 septembre 2025. Ce rapport du commissaire comprend une abstention d'opinion sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière consolidée au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards, IFRS*), telles qu'adoptées par l'Union européenne, et aux exigences légales et réglementaires applicables en Belgique.

La Hulpe, le 12 décembre 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par Rodrigo Abels*

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société

Annexe : Rapport du commissaire sur les comptes consolidés de BIOSENIC SA au 31 décembre 2024



Phone: +32 (0)2 352 04 90
www.bdo.be

Nysdam Office Park
Avenue Reine Astrid 92
B-1310 La Hulpe

BIOSENIC SA

**Rapport du commissaire
à l'Assemblée générale
pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
(Comptes consolidés)**

**BDO Bedrijfsrevisoren BV / BTW BE 0431.088.289 / RPR Brussel
BDO Réviseurs d'Entreprises SRL / TVA BE 0431.088.289 / RPM Bruxelles**

BDO Bedrijfsrevisoren - BDO Réviseurs d'Entreprises BV/SRL, a company under Belgian law in the form of a private limited liability company, is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms.
BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE BIOSENIC SA POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (COMPTES CONSOLIDÉS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de Biosenic SA (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 8 juin 2022, conformément à la proposition de l'organe d'administration émise sur recommandation du comité d'audit. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant trois exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Abstention d'opinion

Nous avons été désignés pour procéder au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2024, ainsi que l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et un tableau consolidé des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, ainsi que des notes, contenant des informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives, dont le total de l'état consolidé de la situation financière s'élève à 4.742(000) EUR et dont l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global se solde par une perte de l'exercice de 6.709(000) EUR.

En raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes consolidés du Groupe.

Fondement de l'abstention d'opinion

La Société a intégré dans son périmètre de consolidation les états financiers de Medsenic SAS, arrêtés au 31 décembre 2024.

Cependant, l'organe d'administration n'a pas été en mesure d'obtenir ni de nous fournir une comptabilité détaillée, ainsi que les documents comptables et financiers de cette filiale, en raison de sa mise en liquidation judiciaire survenue en février 2025. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu de l'organe d'administration des éléments probants suffisants et appropriés

pour aucune des rubriques des états financiers de Medsenic SAS.

En conséquence, pour plusieurs rubriques matérielles présentant un caractère diffus sur les comptes consolidés, nous n'avons pas été en mesure de mettre en œuvre des procédures d'audit appropriées et suffisantes et déterminer si des ajustements auraient pu, le cas échéant, s'avérer nécessaires sur les éléments composant l'état du résultat global, de l'état consolidé des variation des capitaux propres et sur le tableau consolidé des flux de trésorerie.

Comme précisé dans la note 8.3.1 des comptes consolidés, bien que le Groupe bénéficie actuellement de financements pour garantir la continuité de ses activités durant les douze prochains mois. Toutefois, la pérennité de ce financement est soumise au respect de certaines conditions préalables. Cette situation comporte des risques et des incertitudes qui pourraient affecter sa capacité à maintenir ce soutien financier.

Ces événements et ces conditions révèlent l'existence d'une incertitude matérielle susceptible de jeter un doute important quant à la capacité du Groupe à poursuivre ses activités. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure fonder une opinion sur le caractère approprié de l'application du principe comptable de continuité d'exploitation.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS Accounting Standards) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et

réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion.

Cependant, en raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur les comptes consolidés.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés, en ce compris l'information consolidée en matière de durabilité et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2025 en projet) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés

À l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, et à l'exception de l'incidence du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

- section 2 du rapport annuel - Rapport annuel du Conseil d'administration sur les comptes consolidés de Biosenic SA ;
- section 4.7 du rapport annuel - Rapport de rémunération ;
- section 6.1 du rapport annuel - Changement dans le capital ;
- section 6.4 du rapport annuel - Plan de warrants.

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, à l'exception de l'incidence éventuelle sur le rapport de gestion du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas d'autre anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans les annexes aux comptes consolidés.

Format électronique unique européen (ESEF)

Conformément à la Projet de norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), nous devons contrôler le respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement délégué ») et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, d'un rapport annuel, reprenant des comptes consolidés sous forme de fichier électronique au format

ESEF (ci-après comptes consolidés numériques).

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et le balisage XBRL des comptes consolidés numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.

Nous n'avons pas reçu, de l'organe d'administration de la Société, le rapport annuel numérique et les comptes consolidés numériques dans les délais requis. Nous sommes dès lors dans l'impossibilité de formuler une conclusion sur le fait que le format du rapport annuel et le balisage XBRL des comptes consolidés numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF.

Conformément à la Projet de norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF), nous sommes tenus de finaliser nos travaux et les procédures requises par la même norme lorsque la version définitive du rapport annuel au format ESEF nous sera fourni et d'exprimer notre conclusion dans un rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) « *Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques* ».

Autres mentions

- Le rapport annuel n'a pas été établi au format ESEF de sorte que les exigences légales n'ont pas été respectées.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.



La Hulpe, le 29 septembre 2025

Digitally signed by
Rodrigo Abels (Signature)
DN: cn=Rodrigo Abels
(Signature), c=BE

Rodrigo Abels

(Signature)

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par Rodrigo Abels *

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société